

COMMUNE DE JUVIGNY-LES-VALLÉES
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 23 octobre 2017 à 20 H 30

L'an deux mil dix-sept, le vingt-six octobre à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en salle des fêtes de Juvigny le Tertre à Juvigny-les-Vallées, sous la présidence de Xavier TASSEL, Maire en exercice.

Etaient présents :

Xavier TASSEL, Maire ;

Jean-Yves HAMEL, Alain ROUSSEL, Daniel GANNÉ, Monique CHERBONNEL, Jean-Claude CASSIN, Jacqueline LAIR, Claudine CHAPELIER, Marie-Hélène FILLATRE, Nathalie ROCHEFORT, Michel GARNIER, Alain LEVALLOIS, Éric LAIR, Denis POUPION, André CHAPDELAIN, Christian SCHNEIDER, Bernard LE BLANC, Gérard LAINÉ, Jean-Louis GANNÉ, Adjoint ;

Bruno DESGUÉ, Olivier COSTARD, Didier ANFRAY, Damien VANNIER, Guillaume GANNÉ, Michel MACÉ, Loïc TOULLIER, Christian MALLE, Patricia HESLOUIS, Bernard JÉHAN, Christine SANSON, Dominique REDINGER, Rémi LEMOINE, Georges LEMARTINEL, Jacqueline RENARD RICHARD, Nadège TISON, Claude GANNÉ, Brigitte BEUREL, Didier CHESNEL, Michel PICHON, Bernard ALMIN, Auguste LEFRAS, Jean-Pierre ANFRAY, Conseillers Municipaux

formant la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice.

Excusés : Véronique PAIMBLANC, Francis VÉRON, Alain BERTHELOT, Marie-Claire ANFRAY, Nicolas PERRIER, Réjane ALEXANDRE, Nicole LEGEARD, Corinne LAINÉ, Michel BIHOUR, Anthony LAIZÉ, Karien JOURDAN, Guy BLANCHÈRE, Edith LE BRUN.

Absents : Jean-Yves BOURGINE, Daniel PACILLY Nicole BADIÉ Christophe SOUL Christophe FORTIN, Thierry DECHANCÉ, Serge MARTINE, Philippe LANGLOIS, Guy DEROLEZ, Mélanie PONTAIS, Jhonny PIERRE, Maxime POISNEL, Rolande PRINGAULT Stéphanie GÉRARD, Éric BOUTIN.

Procuration : Francis VERON a donné pouvoir à Claudine CHAPELIER.

Secrétaire de séance : Christian SCHNEIDER

Nombre de Membres en exercice : 70

Convocation adressée le 10 octobre 2017
et affichée le 10 octobre 2017

Présents : 42 Votants : 43

Il est procédé à l'appel nominal des membres présents, le quorum étant atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2221-15 du CGCT, il est ensuite procédé à la désignation du secrétaire de séance. La proposition est adoptée, il s'agit de Christian SCHNEIDER.

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Compte tenu des éléments nouveaux depuis la convocation, Monsieur le Maire propose la modification de l'ordre du jour suivante :

Ajout de la Délibération suivante :

« Modification du tableau des effectifs : création d'un poste d'agent de maîtrise »

Retrait de l'Adoption du procès-verbal de la séance du 14 septembre 2017

Le nouvel ordre du jour est adopté à l'unanimité.

17.10.160 : RD5 – Aménagement de la traverse de Juvigny le Tertre

Ainsi que vous le savez il est prévu de procéder à des travaux de réfection et de sécurisation des rues d'Avranches et de Mortain (route départementale) dans sa portion allant de la rue du 6 Juin à la rue du 8 Mai 1945.

Le projet consiste à redéfinir les espaces affectés aux différents usages, en vue de sécuriser la traverse du bourg dans le secteur le plus urbanisé, de reconfigurer le carrefour central (croisement RD 5 et RD 55), d'organiser les stationnements, d'améliorer les cheminements piétons en réalisant des trottoirs adaptés et de réaliser des aménagements paysagers.

Des travaux de réfection de chaussée de la route départementale, relevant de la compétence du Département, sont également prévus.

Ainsi la commune a sollicité l'accompagnement des services du Département dans le cadre de leurs missions d'assistance technique aux collectivités.

Les services du Département vont ainsi assurer une prestation de maîtrise d'ouvrage pour la part communale des travaux réalisés et cofinancés sur le domaine public départemental.

Ce transfert de maîtrise d'ouvrage va permettre de regrouper l'ensemble des travaux dans une même consultation qui sera menée par les services du département.

Il est précisé que la commune garde le pouvoir de validation des projets et conserve la qualité de Maître d'ouvrage de ses aménagements.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

(Marie-Hélène Fillâtre, Conseiller Départemental ne prend pas part au vote)

- de valider les dispositions de la « convention assistance technique aux collectivités – délégation de maîtrise d'ouvrage » concernant l'opération d'aménagement de la traverse de Juvigny le Tertre ;
- d'habiliter Monsieur le Maire ou son Représentant à signer la convention correspondante à intervenir avec le Département ;
- d'habiliter le Maire ou son Représentant à effectuer les démarches et à signer les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

17.10.161 : Juvigny le Tertre - Projet d'acquisition des biens « Jamet »

Aux termes de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Au-delà de cette clause générale de compétence, l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales précise que le conseil délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, pour les acquisitions amiables, le seuil de consultation obligatoire du Domaine est fixé à 180 000 € (hors droits et taxes).

Par ailleurs, la commune souhaite mener des actions afin de dynamiser le centre bourg et d'y favoriser le maintien et l'implantation d'activités.

Il est notamment envisagé de permettre le rapprochement des activités de santé (médecin et infirmières) de la pharmacie et du centre bourg et faciliter la venue d'activités complémentaires ponctuelles ou régulières (kinésithérapeute, podologue, etc.) dans un lieu accessible à tous et assurant la discrétion

Ainsi dans ce cadre il est envisagé d'acquérir un bâtiment sur la place de l'église et le parc y adossé.

Cette opération, après des travaux de rénovation de l'intérieur et de mises aux normes, permettrait d'y accueillir ces activités et de créer de logements en étage.

Le support juridique de mise à disposition du bâtiment à la structure compétente dans le domaine de la santé sera à définir.

Par ailleurs cette acquisition pourrait aussi permettre la mise en valeur du patrimoine local historique, avec la remise en état et la transformation du parc en lieu de vie et d'échanges intergénérationnels et solidaires.

Comme suite aux échanges déjà intervenus en Conseil Municipal des démarches ont été effectuées auprès des propriétaires qui souhaitent vendre ce bien, et il est proposé de se prononcer et de définir les modalités techniques de cette acquisition.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à la majorité :

(Pour : 39 – Abstention : 4 – Contre : 0)

- de se prononcer favorablement sur l'acquisition de ce bien ;
- de valider l'acquisition de gré à gré des parcelles [AB 544, AB 393, AB 394, AB 549 et AB 381], d'une superficie totale de 35 a 56 ca, appartenant à la famille JAMET et correspondant au parc et à la maison situés place de l'église de Juvigny le Tertre;
- de décider que la dénomination du parc fera référence à « Juliette Jamet » ;
- de fixer le montant du prix d'acquisition à 70 000 € (soixante-dix mille euros) net vendeur ;
- de décider que cette cession sera établie par acte notarié ;
- d'habiliter Monsieur le Maire ou son Représentant à signer l'acte notarié correspondant ;
- d'habiliter Monsieur le Maire ou son Représentant à effectuer les démarches et à signer tout document utile à la préparation et à l'exécution de la présente décision.

Les droits et frais liés à cette cession seront pris en charge par la commune.

17.10.162 : Juvigny le Tertre - Projet d'acquisition des biens « Pinot »

Aux termes de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Au-delà de cette clause générale de compétence, l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales précise que le conseil délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, pour les acquisitions amiables, le seuil de consultation obligatoire du Domaine est fixé à 180 000 € (hors droits et taxes).

Par ailleurs, la commune souhaite mener des actions afin de dynamiser le centre bourg de Juvigny le Tertre et d'y favoriser le maintien et l'implantation de commerces de proximité.

Dans ce cadre l'acquisition d'un ancien commerce du centre bourg vide depuis de longues années est envisagé afin d'y accueillir un commerce en rez-de-chaussée et de créer des logements en étage, après des travaux de rénovation de l'intérieur et de mises aux normes.

Comme suite aux échanges déjà intervenus en Conseil Municipal des démarches ont été effectuées auprès des propriétaires qui souhaitent vendre ce bien, et il est proposé de se prononcer et de définir les modalités techniques de cette acquisition.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à la majorité :

(Pour : 39 – Abstention : 4 – Contre : 0)

- de se prononcer favorablement sur l'acquisition de ce bien ;
- de valider l'acquisition de gré à gré de la parcelle [AB 265], d'une superficie totale de 1 a 76 ca, appartenant à la SCI PINOT et correspondant au local commercial situé à l'angle de la rue Dolé et de la rue des écoles sur Juvigny le Tertre;
- de décider que la dénomination du local fera référence à « Marie Pinot » ;
- de fixer le montant du prix d'acquisition à 35 000 € (trente-cinq mille euros) net vendeur ;

- de décider que cette cession sera établie par acte notarié ;
- d'habiliter Monsieur le Maire ou son Représentant à signer l'acte notarié correspondant ;
- d'habiliter Monsieur le Maire ou son Représentant à effectuer les démarches et à signer tout document utile à la préparation et à l'exécution de la présente décision.

Les droits et frais liés à cette cession seront pris en charge par la commune.

17.10.163 : délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 alinéa 1^{er},

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- Temps partiel ;
- Congé annuel ;
- Congés de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Congé de maternité ou pour adoption ;
- Congé parental ;
- Congé de présence parentale ;
- Congé de solidarité familiale ;
- Accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- Ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles ;
- de la charger de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

17.10.164 : Personnel – Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les différents décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et les décrets qui les ont complétés ou modifiés ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la réussite à l'examen professionnel d'agent de maîtrise d'un agent technique de la commune ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- de créer un poste d'agent de maîtrise, à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée ;
- de charger Monsieur le Maire ou son Représentant de procéder aux formalités nécessaires ;
- d'habiliter Monsieur le Maire ou son Représentant à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sur ce poste seront inscrits au budget de la commune.

17.10.165 : Centre de Gestion – adhésion aux contrats d'assurances statutaires

Dans le cadre de ses missions facultatives, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche met à la disposition des collectivités du département, un contrat groupe dont l'objet est de garantir les communes et établissements publics des risques financiers découlant de leurs obligations statutaires.

En vertu de l'article 26 de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Manche a informé la commune par courrier du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Ainsi, le Centre de Gestion a souscrit, à l'issue d'une procédure concurrentielle avec négociation, deux contrats des risques statutaires auprès de Groupama, par l'intermédiaire du courtier Gras Savoye avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Article 1 : d'accepter la proposition suivante :

GRAS SAVOYE courtier, gestionnaire du contrat groupe et GROUPAMA assureur

Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 01 janvier 2018
- Date d'échéance : 31 décembre 2021 (possibilité de résilier à l'échéance du 1^{er} janvier avec préavis de quatre mois)
- Taux de cotisation : 6,08%

Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 01 janvier 2018
- Date d'échéance : 31 décembre 2021 (possibilité de résilier à l'échéance du 1^{er} janvier avec préavis de quatre mois)
- Taux de cotisation : 1,12%

Article 2 :

- d'autoriser le Maire ou son Représentant à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CDG 50 pour le compte des collectivités et établissements de la Manche ;
- d'autoriser le Maire ou son Représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.
- d'habiliter le Maire ou son Représentant à effectuer les démarches et à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

17.10.166 : Adhésion au Syndicat Départemental de l'eau de la Manche (SDeau50) de la commune de Cerisy la Salle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental de l'eau de la Manche (SDeau50) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cerisy la Salle en date du 11 septembre 2017 demandant d'adhérer dès que possible au SDeau50 pour ses compétences générales figurant à l'article 6.2 de ses statuts ;

Vu la délibération du comité syndical du SDeau50 en date du 28 septembre 2017 validant la demande d'adhésion de la commune de Cerisy la Salle aux compétences de l'article 6.2 des statuts du SDeau50 ;

Vu le courrier de Monsieur le Président du SDeau50 en date du 28 septembre 2017 sollicitant l'avis des collectivités et structures intercommunales membres du SDeau50 sur cette demande d'adhésion ;

Considérant que les collectivités et structures intercommunales membres du SDeau50 doivent délibérer pour accepter l'adhésion au SDeau50 de la commune de Cerisy la Salle ;

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable à la demande d'adhésion de la commune de Cerisy la Salle ;
- d'habiliter le maire ou son représentant à effectuer les démarches et à signer les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

17.10.167 : Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

L'application de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) a entraîné la création d'une Commission Locale Chargée d'évaluer les Charges Transférées (CLECT) entre les communes et la Communauté.

Le rôle de cette commission est de valoriser financièrement les transferts de compétences afin d'en tenir compte dans le calcul de l'attribution de compensation, l'objectif recherché étant une neutralité financière et budgétaire des transferts et/ou restitutions de compétences.

La commission doit rendre ses conclusions dans un délai de neuf mois à compter, soit de la mise en place de la FPU sur le territoire communautaire, soit du transfert des compétences.

La CLECT, créée par délibération communautaire en date du 16 janvier 2017, a adopté à l'unanimité le rapport joint à la présente délibération lors de sa réunion du 7 septembre dernier.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, à compter de la date de transmission du rapport au conseil municipal, les communes disposent d'un délai de trois mois pour procéder à son adoption.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- d'adopter le rapport de la Commission Locale Chargée d'évaluer les Charges Transférées ;
- d'habiliter le maire ou son représentant à effectuer les démarches et à signer les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

17.10.168 : Fixation du Montant des Attributions de Compensation, au vu du rapport de la CLECT

Par délibération en date du 28 septembre 2017, la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel – Normandie a approuvé le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres.

Le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ayant été adopté par le conseil municipal, il est désormais nécessaire d'arrêter le montant définitif de l'attribution de compensation de la commune au vu de ce rapport.

En effet, dans le cadre de la libre fixation des attributions de compensation prévu à l'article 1609 nonies C-V-1°bis du Code Général des Impôts, le montant individuel des attributions de compensation doit être approuvé par délibération concordante entre les communes et la communauté.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- d'approuver, au vu du rapport de la CLECT, le montant définitif de l'attribution de compensation de la commune de Juvigny-les-Vallées à la somme de **160 989,00 €** (cent soixante mille neuf cent quatre-vingt-neuf euros) en concordance avec la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie.

- d'habiliter le Maire ou son Représentant à effectuer les démarches et à signer les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

17.10.169 : Amicale des Sapeurs-Pompiers volontaires - Examen de demande de subvention 2017

Il est rappelé que dans le cadre du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, l'attribution de la subvention à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers volontaires du centre de Juvigny le Tertre relève de la commune.

Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2017, l'attribution de subvention à cette association relève de la compétence communale et en contrepartie l'EPCI va verser une attribution de compensation à la commune.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- d'attribuer le montant calculé par la CLECT et qui correspond au montant versé en 2016, soit une subvention d'un montant de 2 000 € ;

- d'habiliter le maire ou son représentant à effectuer les démarches et à signer les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

17.10.170 : Comité des Fêtes - Examen de demandes de subvention 2017

Dans le cadre du fonctionnement des Comités des Fêtes des communes historiques, un courrier a été adressé en mai 2017 afin de connaître les besoins au titre du budget 2017. Ainsi deux demandes ont été reçues en mairie et examinées.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

(Alain Roussel, Jean-Louis Ganné et Bernard Jéhan ne prennent pas part au vote)

- d'attribuer une subvention d'un montant de 1 400,00 € au Comité des Fêtes de Juvigny le Tertre ;

- d'attribuer une subvention d'un montant de 200,00 € au Comité des Fêtes de Le Mesnil Tôve ;

- d'habiliter le maire ou son représentant à effectuer les démarches et à signer les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

Informations sur les actes accomplis en exécution de la délégation d'attributions du conseil municipal

La commune a reçu 3 Déclarations d'Intention d'Aliéner soumises au Droit de Préemption Urbain qui ont été transmises à la Communauté d'Agglomération pour instruction :

- parcelles [AB62 AB65 AB63 AB496 AB64 AB66] situées rues d'Avranches et du Mesnil Tôve
- parcelle [ZD 0223] située L'Epine
- parcelle [ZH 138] située 1 Les Hauts Vents.

INFORMATIONS QUESTIONS DIVERSES

➤ Agenda :

- ✓ Conseil Municipal : jeudi 23 novembre 2017 à 20h30.

- ✓ La Cérémonie commémorative du 11 novembre, aura lieu le dimanche 12 novembre à Juvigny le Tertre.